

124, rue de la Resse
73550 MÉRIBEL

ARRETE MUNICIPAL N° 393/2022 Portant alignement de voirie

Le Maire de la Commune des Allues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,

Vu la demande du cabinet MESUR'ALPES, pour le compte de Monsieur Dominique Jean LAISSUS, domicilié 321 Route du Villard 73550 LES ALLUES se déclarant propriétaire des parcelles cadastrées section S n°2151 et 2152.

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie communale dite Route du Pré de la Cour par rapport aux parcelles S2151 et S2152 appartenant à Monsieur Dominique Jean LAISSUS, située aux ALLUES, est défini par la ligne fixant la limite déterminée par le plan d'alignement défini par les lettres A et a1 matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité

Le présent arrêté n'est établi que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme et en particulier, celles relatives aux autorisations de construire.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaires, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si les travaux en limite de voie sont envisagés, à la suite de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

124, rue de la Resse
73550 MÉRIBEL

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Article 5 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent, dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.

Il sera également notifié à l'intéressé.

Fait aux Allues,

Le **07 NOV. 2022**

Le Maire
Thierry MONIN





Mesur'ALPES

**Géomètres
Experts**
FRÉDÉRIC BURNIER FRAMBORET

REÇU EN PREFECTURE

le 08/11/2022

Application agréée E.legalite.com

99_AT-078-2478-00151-20221107-URAR220711_

MESURER - AMÉNAGER

Topographie – Auscultation – Implantation – Scan 3D – Relevés d'intérieurs et de façades
Bureau d'études VRD – Maîtrise d'œuvre – Aménagement – Remontées mécaniques
Bornage – Division foncière – Copropriété – Expertise foncière – Estimation immobilière – Urbanisme

MOÛTIERS - AIME LA PLAGNE - ALBERTVILLE - SAINT JEAN DE MAURIENNE

ACTE FONCIER
-
PROCÈS-VERBAL DE
DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise :

Département de la Savoie

Commune de LES ALLUES

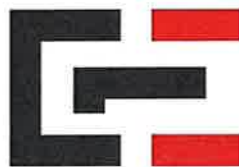
Cadastrée section S

Parcelles N°2151 et 2152

Voie communale nommée « Route du Pré de la Cour »

N° Dossier : 22-7163

Délimitation réalisée le mardi 04 octobre 2022



GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

MESUR'ALPES - BUREAU DE MOÛTIERS

131, Rue des Grillons

73600 MOÛTIERS

Tel : 04.79.24.15.42 - Fax : 04.79.24.07.57 - Email : moutiers@mesuralpes.fr - Site web : www.mesuralpes.fr

IBAN FR76 1054 8000 1500 0441 5327 249 - Code NAF (APE) 7112A - SELAS au capital social de 40000 - Siret : 44012695100076 - N°TVA FR84 440126951

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. Dominique LAISSUS, je soussignée Aurélie CARLIN, Géomètre-Expert à MOÛTIERS, inscrite au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 06079 ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale nommée « Route du Pré de la Cour » commune de LES ALLUES, au droit des parcelles cadastrées section S n°2151 et 2152 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Commune de LES ALLUES pour la voie communale nommée « Route du Pré de la Cour »

Propriétaire riverain concerné :

Références cadastrales	Propriétaires	Titres
S 2151 S 2152	Monsieur Dominique Jean LAISSUS, né le 17/05/1970 à MOÛTIERS (73), demeurant Route du Villard 321 Rte du Villard, 73550 LES ALLUES	Acte de donation-partage dressé le 10/03/1999 par Maître BOSSU, notaire, et publié au 1er bureau des hypothèques de CHAMBÉRY le 30/04/1999, vol. 1999P n° 5999

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- la voie communale nommée « Route du Pré de la Cour » non cadastrée commune de LES ALLUES,

Et :

- les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de LES ALLUES (73)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
S	Pre de la Cour	2151	
S	Pre de la Cour	2152	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise**Article 3 : Réunion contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 4 octobre 2022 à 10 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 20 septembre 2022 :

- M. Bernard LAISSUS
- M. Denis LAISSUS
- M. Dominique LAISSUS
- M. Jean-Michel LAISSUS

FEUILLE DE PRESENCE :

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Alix NOE, représentant la Commune de LES ALLUES
- M. Dominique LAISSUS
- M. Denis LAISSUS
- M. Bernard LAISSUS

(*) *Procuration(s) conservée(s) en nos archives*

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites

Avec l'ensemble des parties présentes ou représentées, nous avons analysé les titres de propriétés, les documents existants, les signes de possession, les usages locaux et entendus les sachants.

Les documents présentés par la personne publique :

- *Pas de document présenté par la personne publique*

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- *Pas de document présenté par les propriétaires riverains*

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- *Document d'arpentage n°2294 B dressé le 17/10/1997 par JP FERRE, géomètre-expert à SALINS (73) divisant la parcelle S, n°308 en parcelles S, n°2033 à 2059.*
- *Plan de découpage dressé le 14/11/1997 par la SCP FFG, géomètres-experts associés à SALINS (73) – Dr 16396*
- *Document d'arpentage n°2505 Y dressé le 24/01/2000 par TH FLEURANTIN, géomètre-expert à SALINS (73) divisant la parcelle S, n°307 en parcelles S, n°2078 et 2079.*
- *Extrait du cadastre actuel à l'échelle 1/1000^{ème}*

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue :

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux,

ont été implantés et reconnus :

<ul style="list-style-type: none"> • Bornes OGE (Ordre des Géomètres-Experts) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place ce jour : ▪ Déjà existante : 	<p align="center">D</p> <hr/> <p align="center">E</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Marque peinture : 	a1
<ul style="list-style-type: none"> - Clous d'arpentage : 	A – B – C

a1 – A – B – C – D – E – F : Limite bornée ce jour

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Nature des limites et appartenance :

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue :

- du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
- et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne :

a1 : marque peinture en pied de mur

A : Clou d'arpentage

Nature des identifiants :

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Un tableau de coordonnées sur le plan annexé au présent procès-verbal permet le rétablissement des limites sans ambiguïté.

Article 9 : Observations complémentaires

Néant

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de la délimitation de la propriété des personnes publiques, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Réf dossier 22-7163

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes
Aurélie CARLIN

Fait sur 6 pages à LES ALLUES, le 04/10/2022

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° : 393/2022
en date du : 07 NOV. 2022



Département de la SAVOIE
Commune de LES ALLUES
Lieu-dit " Pré de la Cour "

Section S Parcelles 2151 et 2152

PLAN D'ALIGNEMENT
Echelle 1/200

Coordonnées des points de calage		
MAT	X	Y
166	1977856.69	4254369.33
173	1977971.44	4254367.22
639	1977850.42	4254348.26
655	1977945.31	4254365.37
Coordonnées des points de bornage		
A	1977857.85	4254369.68
B	1977856.66	4254367.60
C	1977856.50	4254357.29
D	1977947.75	4254356.85
E	1977941.65	4254358.21
Coordonnées des points d'alignement		
A	1977857.65	4254369.68
a.1	1977964.35	4254352.00

Bon pour accord sur l'alignement défini par les lettres a1-A

Commune de LES ALLUES

Bornage effectué le 4 octobre 2022

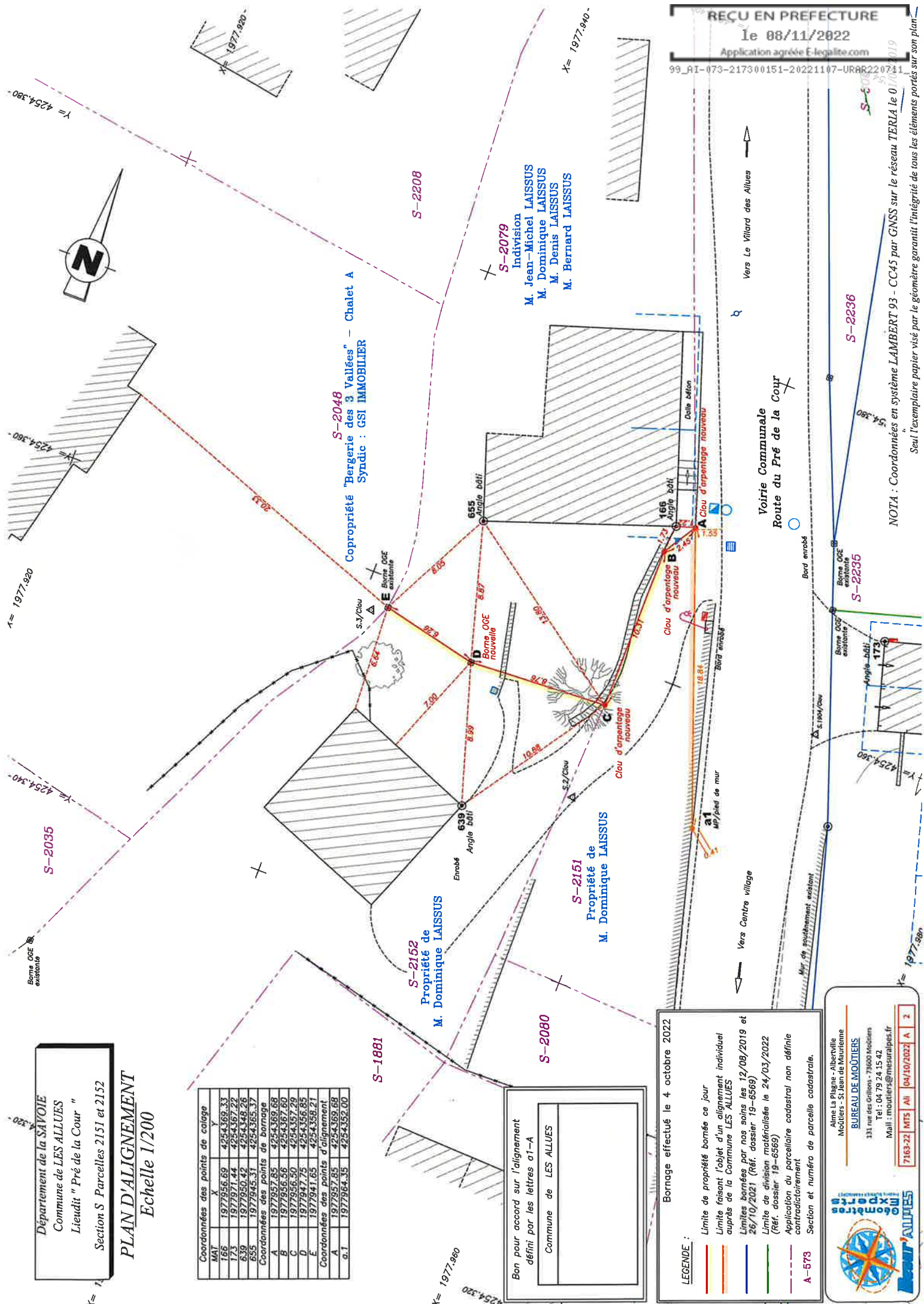
LEGENDE :

- Limite de propriété bornée ce jour
- Limite faisant l'objet d'un alignement individuel auprès de la Commune LES ALLUES
- Limites bornées par nos soins les 12/08/2019 et 26/10/2021 (Réf. dossier 19-6566)
- Limite de division matérialisée le 24/03/2022 (Réf. dossier 19-6566)
- Application du parcelaire cadastral non définie contradictoirement
- - - Section et numéro de parcelle cadastrale.

Experts

Aime La Plagne - Albertville
Môliers - St Jean de Maurienne
BUREAU DE MOÛTIERS
131 rue des Grillons - 73000 Môliers
Tel : 04 79 24 15 42
Mail : mouliers@mesurales.fr

7163-22 MTS AH 04/10/2021 A 2



REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_A1-073-217300151-20221107-URAR2207311

NOTA : Coordonnées en système LAMBERT 93 - CC45 par GNS3 sur le réseau TERIA le 01/07/2019
Seul l'exemplaire papier visé par le géomètre garantit l'intégrité de tous les éléments portés sur son plan.

Département de la SAVOIE
Commune de LES ALLUES

Lieu-dit "Pré de la Cour"

Section S Parcelles 2151 et 2152

PLAN D'ALIGNEMENT

Echelle : 1/200

Ind.	Objet	Date terrain	Dess.	Resp.
A	État des lieux	23/09/2022	FM	AC
B	Réunion de bornage sur site	04/10/2022	FM	AC



Mesur'ALPES
Géomètres
Frédéric BURNIER FRAMBORET

Aime La Plagne - Albertville
Moûtiers - St Jean de Maurienne
BUREAU DE MOÛTIERS
131 rue des Grillons - 73600 Moûtiers
Tel : 04 79 24 15 42
Mail : moutiers@mesuralpes.fr

RATTACHEMENT

Planimétrie :

LAMBERT 93 - CC45

Méthode :

par GNSS sur le réseau TERIA le 01/08/2019

Altimétrie :

Méthode :

Dossier n°

7163-22

Bureau

MTS

Type

Ali

Date d'édition

04-10-2022

Indicr

A

REÇU EN PREFECTURE

le 08/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_Ali-073-217300151-20221107-URAR220711